

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GÉMOZAC**

Objet : Exonération facultative de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à la taxe d'aménagement ;

Vu notamment l'article L.331-9 définissant les possibilités d'exonérations facultatives de la taxe d'aménagement par les collectivités bénéficiaires ;

Vu la délibération de la commune en date du 25 novembre 2011 n° 2011 11 25 04, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 2 % sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération de la commune en date du 25 novembre 2011 n° 2011 11 25 05, exonérant totalement de la part communale de la taxe d'aménagement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (*Logements bénéficiant d'un financement aidé par l'État, autre que le prêt locatif aidé d'intégration et prêt à taux zéro renforcé*) ;

- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Vu la délibération du 14 avril 2016 exonérant totalement de la part communale de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'exonérer totalement de la part communale de la taxe d'aménagement, en plus des trois exonérations déjà adoptées :

- les locaux à usage industriel ou artisanal

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette délibération est valable pour une période d'un an reconductible tacitement.